

2o Pour *injures corporelles*, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056, et les cas réglés par les lois spéciales.

3o Pour gages des domestiques de maison ou de ferme, des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la semaine, au mois, ou pour moins d'une année.

4o Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

2o For *bodily injuries*, saving the special provisions contained in Article 1056, and cases regulated by special laws.

3o For wages of domestic or farm servants, merchants' clerks, and other employees who are hired by the day, week, or month, or for less than a year.

4o For hotel and boarding house charges.

Nous discuterons un peu plus loin la question de savoir si cet article de droit civil français introduit dans un Code destiné exclusivement à l'usage de la Province de Québec a dû tout d'abord être rédigé en français, ou si, au contraire, le texte originaire était en anglais. Pour le moment, prenons pour acquis, et disons que cet article a été rédigé en langue française et que la version qu'on en a faite en langue anglaise n'a été qu'une traduction; était-il exact de traduire les mots "injures corporelles" par les mots "bodily injuries"? Le mot "injury" dont on s'est servi en anglais est-il la traduction du mot "injure" en français? Non. En français, le mot "injure" veut dire "tort," "a wrong wilfully done by some one to another." Ce mot comporte chez celui qui agit l'intention de nuire ou de faire du mal à quelqu'un. En anglais, les mots "bodily injury" impliquent tout simplement "un mal corporel" produit avec ou sans intention malicieuse: "I was badly injured," "Je